



Arrêt

**n° 163 282 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 novembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ALDELHOF *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 31 mai 2010. Le 1^{er} juin 2010, il introduit une demande d'asile. Le 3 mars 2011, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides prend une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut

de la protection subsidiaire. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 62 915 du 9 juin 2011.

1.2. Le 18 juillet 2011, le requérant introduit une seconde demande d'asile. Le 21 octobre 2011, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours initié contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 74 304 du 31 janvier 2012.

Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) est pris le 21 juin 2011 et sera notifiée le lendemain, soit en date du 22 juin 2011.

1.3. Le 18 juillet 2011, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi. Par une décision du 8 septembre 2011, la demande d'autorisation de séjour du requérant est déclarée irrecevable sur base de l'article 9^{ter}, §3-3° de la Loi, décision notifiée le 6 octobre 2011.

1.4. Par un courrier recommandé du 6 février 2012, le requérant introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter}.

1.5. Le 10 février 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire demandeur- d'asile (annexe 13 *quinquies*) est pris à son encontre, décision qui lui est notifié le 14 février 2012.

1.6. Le 15 février 2012, le requérant complète sa demande 9^{ter} en communiquant la copie de sa carte d'identité nationale. Cette demande est déclarée irrecevable le 1^{er} mars 2012.

1.7. Le 29 novembre 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le même jour, l'administration communale de Forest prend une décision de non prise en considération de ladite demande.

Par un courrier recommandé du 16 novembre 2014, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 28 mai 2015, le requérant introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'une enfant belge, née le 9 janvier 2015.

1.9. Le 3 novembre 2015, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur [...], la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite en date du 28.05.2015 par :

[...]

Est refusée au motif que :

L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.05.2015, la personne concernée ayant introduit une demande de regroupement familial en fonction de son enfant de nationalité belge N. D. M. 015010922451, il était tenu

d'apporter la preuve qu'elle entretenait (sic) une cellule familiale avec ce dernier. Or cet élément exigé par les dispositions légales n'a pas été apporté, il y a dès lors lieu de refuser son droit au séjour.

En effet, il apporte à l'appui de sa demande de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980: son passeport, un acte de naissance de son enfant, trois virement bancaires au profit de la mère de l'enfant : 100 € le 12.05.2015, 100 € le 16.04.2015, 80€ le 24.03.2015.

Hors, 3 virements bancaires ne sont pas suffisants pour prouver une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant. En effet, l'intéressé réside rue hôtel des Monnaies [...] tandis que son enfant et la mère de son enfant résident à [...] 2800 Malines.

Par ailleurs, l'intéressé n'a fourni aucun autre document que les virements bancaires qui aurait permis de conclure à un quelconque lien avec son enfant, à une vie familiale effective avec son enfant, ou à un quelconque intérêt envers son enfant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que auteur d'enfant belge lui a été refusée ce jour. »

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait état de ce que le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de belge le 16 décembre 2015 et a produit, à l'appui de celle-ci, de nouveaux éléments en vue de démontrer qu'il entretient des contacts avec sa fille mineure, lesquels éléments avaient fait défaut dans la décision entreprise.

Interrogée quant à l'intérêt au recours, la partie requérante déclare être sans instructions.

2.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet

de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'à la suite de l'introduction d'une nouvelle demande – actualisée – de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, en faisant valoir la même qualité d'ascendant de belge, la situation la plus actuelle de la partie requérante va être analysée par la partie défenderesse.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de la décision entreprise, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

2.3. Il en résulte que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE